N.° 621.

G. N.° 637.

DÉCRETS
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Des 20 & 23 Mars 1793, l'an second de la république Françoise,

Qui exceptent de la loi sur le Recrutement, 1.° les Professeurs & Élèves entretenus dans les Écoles Vétérinaires; 2.° les Évêques, Curés & Vicaires; 3.° les Officiers de Santé attachés au service des Armées.

Du 20 Mars 1793.

1.° Professeurs & Élèves entretenus dans les Écoles Vétérinaires, exceptés de la loi sur le Recrutement.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les professeurs & élèves entretenus dans les écoles vétérinaires par le gouvernement ou les administrations de département, demeurent exceptés de la loi du 24 février sur le recrutement. Il est enjoint aux directeurs de ces écoles de remettre à leurs municipalités les listes certifiées de leurs professeurs & élèves.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 25 mars 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* BRÉARD, *président*; J. B. BOYER-FONFRÈDE, L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX & MAX. ISNARD, *secrétaires*.

Du 23 Mars 1793.

2.° Évêques, Curés & Vicaires exceptés de la loi ſur le Recrutement.

LA CONVENTION NATIONALE déclare qu'elle n'a pas entendu comprendre dans la loi du recrutement les évêques, curés & vicaires ſalariés par la nation ; & en conſéquence décrète que ceux qui, ayant concouru au recrutement, ſe trouveroient au nombre des citoyens qui doivent marcher, ſeront libres de reſter ou de revenir à leur poſte.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 25 mars 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BRÉARD, *préſident*; J. PH. GARRAN, MAX. ISNARD & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires.*

Du même jour.

3.° Officiers de Santé attachés au ſervice des Armées, exceptés de la loi ſur le Recrutement.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï la lecture d'une lettre du miniſtre de la guerre, qui demande que les officiers de ſanté attachés au ſervice des armées, ſoient exceptés de l'enrôlement qui ſe fait pour la levée des trois cent mille hommes, & cette propoſition ayant été convertie en motion, paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce que les officiers de ſanté attachés par brevet ou commiſſion au

ſervice des armées, en ſont partie, & ſont dans une activité de ſervice dont les corps adminiſtratifs ne peuvent les faire ſortir.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 23 mars 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. P. RABAUT, *ex-préſident*; MAX. ISNARD & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes loix ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de mars mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme aux originaux.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.